deemed to be an act or thing done or omitted by the trade union or employers' organization.

Application to Supreme Court

10. (1) Where a person has been convicted of a contravention of this Act, ap- 5 plication may be made to a judge of the Supreme Court for an order enjoining such person from continuing such contravention.

dicat ouvrier ou de l'organisation patronale est réputée une action ou une chose faite ou omise par le syndicat ouvrier ou l'organisation patronale.

10. (1) Lorsqu'une personne a été re- 5 Demande connue coupable d'une violation de la présente loi, une demande peut être faite à un juge de la Cour suprême pour que soit rendue une ordonnance enjoignant à cette personne de ne pas prolonger cette viola-10 tion.

à la Cour suprême

Order of the Supreme Court

(2) The judge in his discretion may make such order and the order may be entered 10 and enforced in the same manner as any other order or judgment of the Supreme Court.

(2) Le juge à sa discrétion peut rendre une telle ordonnance et l'ordonnance peut être enregistrée et mise en vigueur de la même manière que toute autre ordonnance 15 ou tout autre jugement de la Cour suprême.

11. Le gouverneur en conseil peut établir

des règlements afin de donner suite aux fins

et dispositions de la présente loi.

de la Cour suprême

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes and 15 provisions of this Act.

Règlements

Ordonnance

Act repealed

12. The Canada Fair Employment Practices Act is repealed.

12. La Loi canadienne sur les justes 20 Abrogation de la loi méthodes d'emploi est abrogée.

Coming into force

13. This Act shall come into force on the first day of July, 1970.

13. La présente loi entrera en vigueur Entrée en vigueur 20 le 1er juillet 1970.